



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Pôle Insertion

ANNEXE IX – Convention de financement entre DDETSPP et PCB

CONVENTION 2022 – 2024 CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINTS CONSEIL BUDGET

Entre

L'Etat, Préfecture du département Tarn-et-Garonne, représenté par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Anne LEVASSEUR et désignée sous le terme « la DDETSPP », d'une part,

Et

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Michel WEILL, en sa qualité de président, et désigné ci-après par les termes « le PCB »,

N° SIRET : 228 200 010 00012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prévenir les situations de surendettement, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé, un réseau de Points Conseil Budget (PCB) a été expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) à partir de la labellisation de 52 structures d'accompagnement budgétaire de proximité.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB seront généralisés pour parvenir à terme à 500 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leurs démarches au long cours de maîtrise budgétaire.

Considérant le renouvellement du label des PCB, l'objectif est de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant quelles sont les missions et les actes métiers qui sont mis en œuvre par toutes les structures.

Considérant la notification de la sélection de la candidature de la structure au label PCB par les services de l'Etat dans la région.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le PCB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention.

1.2 Le projet consiste obligatoirement, a minima, en la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du label point conseil budget, détaillés dans le cahier des charges national de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de **trois ans**. Elle vaut attribution du label point conseil budget pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation l'Etat apporte son soutien financier au PCB à hauteur de **15 000 €** (quinze mille euros) - forfait fixe pour chaque projet retenu, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné - par année d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'Etat fera l'objet de trois versements pour un montant total de **45 000 €** (quarante cinq mille euros) :

- Un premier versement d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros) à la notification de la convention ;
- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :
 - o **15 000 €** (quinze mille euros) pour l'année 2022.
 - o **15 000 €** (quinze mille euros) pour l'année 2023.

4.2 Pour l'exercice 2022, l'administration verse **15 000 €** à la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

- 4.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - Centre financier : **0304-D034-DD82**
 - **action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances ;**
 - Domaine fonctionnel : **0304-19-02**
 - code activité : **0304-50-19-20-04**
 - Tiers chorus : **2100039840**

Les versements seront effectués au : Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- *Dénomination sociale (titulaire du compte)* : **Paierie Départementale**
- IBAN : **FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039**
- BIC : **BDFEFRPPCCT**

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

4.3 L'ordonnateur de la dépense est la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

4.4 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

4.5 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Le PCB s'engage à fournir à l'administration dans les **trois mois** suivant la clôture de chaque exercice le détail des formations suivies par les salarié(e)s et/ou bénévoles sur les thématiques déterminées par le cahier des charges du label PCB.

5.2 Le PCB s'engage à transmettre, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité type, annexé au cahier des charges du label PCB, dûment complété et à participer à toute enquête sur son activité. Il renseigne l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui y figurent.

DISPOSITION A MODULER EN FONCTION DU STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE LABELLISEE :

Si la structure est une association :

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le PCB. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Si la structure a un autre statut juridique :

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport financier de l'utilisation de la contribution financière prévue à l'article 4 et de la mise en œuvre du projet décrit à l'annexe 1 en année N-1.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. Le PCB s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel du cahier des charges du label PCB, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, suspendre le montant de la subvention, suspendre le label ou le retirer, après examen des justificatifs présentés par le PCB et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU LABEL ET AVENANT

8.1 En cas de modifications du cahier des charges national du label PCB, l'administration le transmet par courrier au PCB qui s'engage à adapter son projet au cahier des charges modifié dans un délai de **trois mois à compter de la notification**.

8.2 Les modifications rendues nécessaires au projet du PCB, détaillé en annexe 1, peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3 Le fait pour le PCB de ne pas se conformer au cahier des charges du label PCB modifié dans le délai précisé au 8.1, peut entraîner le retrait de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension du label le temps que la structure se mette en conformité, ou le retrait du label et des financements, si la structure ne se met pas en conformité, sur décision du Préfet de région et notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

9.1 Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne
Le Président

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

Michel WEILL

Anne LEVASSEUR